



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-382

du 19 août 2019

**portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement
de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny
au profit de la société SUEZ RV Centre-Est**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, son article L.229-6, ses articles L.332-6 et L.332-9, ses articles L.341-7 et L.341-10, le 4° de son article L.411-2, son article L.414-4, son article L.532-3, son article L.541-22 et ses articles L.214-1, L.214-3 et R.241-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à Sauvigny-Le-Bois ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°PREF-DLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à Sauvigny-Le-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/99 du 8 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-377 du 13 août 2019 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois ;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDDMA) du département de l'Yonne approuvé par délibération de l'assemblée générale du conseil général réunie le 23 septembre 2011 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Régional Climat-Air-Energie de la région Bourgogne ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny, respectivement en dates du 20 décembre 2004 et du 19 décembre 2010 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} février 2018 par la société SUEZ RV Centre-Est pour l'exploitation d'installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date des 28 juin 2018 et 3 décembre 2018 ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Sauvigny-Le-Bois (Yonne) en date du 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-077 du 21 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée ;

VU les registres de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sauvigny-le-Bois en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Magny en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis défavorable de la commune d'Avallon en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Yonne en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de l'INAO, en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 18 avril 2019 ;

VU le mémoire produit par la société SUEZ RV Centre-Est le 5 juin 2019 en réponse aux avis susmentionnés ;

VU les rapports des 13 février 2019 et 19 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 1^{er} juillet 2019 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juillet 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 juillet 2019 et lors de la réunion du 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale du 1^{er} février 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 3 décembre 2018 comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves de la commission d'enquête peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 juin 2019 susvisé, du mémoire de la société SUEZ RV Centre-Est du 5 juin 2019 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT dès lors l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet propose l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations d'élimination de déchets non dangereux avec notamment : l'exploitation en mode bioréacteur de casiers d'une durée maximale de 24 mois, la mise en place d'une unité de valorisation du biogaz par cogénération et le traitement in situ des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la restriction de rejet des lixiviats traités entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, l'impact du projet sur le ru de la Charbonnière est limité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de lisières boisées en parties Nord et Est de « Sauvigny 3 » permettra d'atténuer l'impact visuel depuis les routes et hameaux à proximité et de favoriser le maintien de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la moitié de la mare non détruite, la création d'une mare de 270 m² et la création d'un passage à amphibiens permettent de préserver la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques et notamment les nuisances olfactives constituent l'un des principaux impacts environnementaux de ce type d'activité et que les hameaux riverains ont par le passé été exposés à des nuisances ;

CONSIDÉRANT cependant que le procédé mis en place avec casiers étanches d'une durée maximale de 24 mois maximum est reconnu comme meilleure technique disponible et est notamment éligible à un tarif réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées, complètes, et qu'elles sont donc de nature à limiter fortement les risques de nuisances, l'efficacité de certaines mesures ayant été démontrée par une étude comparative sur les niveaux d'odeurs ;

CONSIDÉRANT cependant que toutes ces mesures ne pourront jamais assurer une absence totale de nuisance olfactive et qu'il convient dès lors de mettre en place un dispositif de surveillance permettant une réaction rapide qui puisse alimenter un dialogue transparent avec les riverains et les associations de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude sanitaire a été réalisée en conformité avec les guides de référence et qu'elle retient ainsi l'absence de risque dans ses conclusions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer périodiquement les résultats de l'étude sanitaire par des mesures dans l'environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet est considéré comme compatible avec les orientations du PEDDMA en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la possibilité d'une augmentation de la capacité d'enfouissement des installations à 85 000 tonnes par an sera subordonnée à la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 7 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que cette exigence n'étant pas respectée le pétitionnaire a demandé à Monsieur le Préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publique que des garanties d'isolement soient apportées ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes d'utilité publique ont été prescrites après enquête publique, par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 du même code ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Article 1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Centre-Est dont le siège social est situé 18, Rue Felix Mangini, à LYON (69 009) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 2.4.5 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Suppression des prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à Sauvigny-Le-Bois ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006, n°PREF-DCDD-2008-379 du 25 juillet 2008, n°PREF-DCDD-2010-471 du 18 novembre 2010, n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, n°PREF-DCPP-SEE-2010-0411 du 23 octobre 2014, n°PREF-DCPP-SEE-2015-0337 du 20 août 2015, n°PREF-DCPP-SE-2017-0189 du 3 avril 2017, n°PREF-SCPPAT-BE-2018-004 du 4 janvier 2018, n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0217 du 5 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Centre-Est sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3 L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Comptoir à métaux : 10 tonnes	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux	63 000 t/an *	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Broyage de bois/déchets verts : 117 t/j, soit 35 000 t/an Bio-déconditionneur : 33 t/j, soit 10 000 t/an Traitement de lixiviats : 4,4 t/j, soit 1 600 t/an total : 154,4 tonnes/ jour	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	283,3 t/j ouvré en moyenne* 330 t/j au maximum	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	820 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Centre de tri/transfert : 2 130 tonnes Bio-déconditionneur : 30 m ³ Plateforme bois : 34 027 m ³ total : 36 187 m ³	E
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation,	Broyeur de 448 kW	D

	<p>nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>		
2710-1b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.</p>	Déchetterie professionnelle : 1 tonne	DC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	Comptoir à métaux : 525 m ²	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Bio-déconditionneur : 375 m³</p> <p>Centre de tri/transfert : 150 m³</p> <p>total : 525 m³</p>	DC
2780	<p>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	Matière végétale ou déchets végétaux : 10 tonnes/ jour	D

* La demande initiale de l'exploitant portait sur un tonnage moyen de 85 000 t/an (283,3 t/j) ; celle-ci a été jugée non justifiée au regard des tonnages reçus jusqu'à présent et des installations similaires en fonctionnement à la date du présent arrêté. A partir de 2022, ce tonnage pourra être revu à la hausse, dans la limite de 85 000 tonnes/an en moyenne, si l'exploitant en fait la demande et sous réserve de la compatibilité de ce tonnage avec le plan régional de gestion des déchets en vigueur à cette date.

A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumis à contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets d'effluents traités par la station de lixiviats	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'assainissement pluvial du projet porte sur une superficie d'environ 30 ha (gestion des eaux internes). La gestion des eaux externes n'est pas modifiée par le projet.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 4 piézomètres de surveillance de l'ISDND	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassins de stockage des eaux pluviales internes et des lixiviats : superficie totale de 6 850 m ²	D

A : autorisation ; D : déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface concernée par la limite ICPE (m ²)
Sauvigny-Le-Bois	Section ZO : n°59 n°60 n°61	87 477 114 666 692
	Section ZN n°8 n°16	121 759 15 189
Magny	Section ZB : n°103	14600

Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation

Article 2.4.1 Volume maximal de déchets

Le volume maximal de déchets, hors matériaux inertes (utilisés pour la couverture des casiers, réalisation de pistes, talus, digues internes, couvertures etc.) pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à 1 722 517 tonnes.

Article 2.4.2 Volume journalier

Le volume moyen de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 283,3 tonnes par jour ouvré. Il peut atteindre en valeur maximale 330 tonnes par jour.

À partir de 2022, le tonnage moyen pourra être revu à la hausse, dans la limite de 283 tonnes par jour en moyenne, si l'exploitant en fait la demande et sous réserve de la compatibilité de ce tonnage avec le Plan Régional de Gestion des Déchets en vigueur à cette date.

Article 2.4.3 Définitions des catégories de déchets admissibles

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment telles que définies dans le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ainsi qu'aux contrôles d'accès tels que définis au titre 2 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe III du présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe IV au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant s'engage à ne délivrer le certificat d'acceptation qu'après réception de l'engagement du producteur du déchet sur son caractère ultime.

L'installation de traitement des lixiviats ne peut recevoir que des lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

Article 2.4.4 Origine géographique des déchets

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets en vigueur.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- département de l'Yonne,

- hors département de l'Yonne, des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur les départements limitrophes au département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site et dans une limite de 10 % maximum de la capacité annuelle de stockage autorisée. L'exploitant pourra recevoir des déchets (déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités économiques non dangereux) dont le producteur est situé dans un rayon supérieur à 75 km, sans toutefois dépasser un rayon de 125 km, si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins 3 exutoires autorisés et en capacité de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km. Pour les déchets ménagers et assimilés, cette admission se fait sous réserve d'un accord préalable de la part des collectivités territoriales concernées ainsi que du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents associés à la justification de l'acceptation de ces déchets, notamment les documents relatifs aux conditions de mise en concurrence des installations pour les producteurs de déchets situés à une distance de l'ISDND comprise entre 75 et 125 kilomètres.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 1 600 m³/an de lixiviats en provenance des installations de stockage fermées de Venouse et de Monéteau.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique, dans une limite d'une durée de 3 mois consécutifs. Cette situation fait systématiquement l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Ces déchets

sont comptabilisés ou non dans la capacité annuelle de stockage et dans la part de déchets extérieurs autorisés, selon les critères fixés à l'article L.541-25-1 :

- déchets situés dans un département limitrophe : non comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé,
- déchets situés au-delà des départements limitrophes : comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé et dans la part de déchets extérieurs autorisés par le plan de gestion des déchets en vigueur.

Le centre de tri, le biodéconditionneur, la plateforme bois et de compostage peuvent accueillir des déchets sans être soumis au rayon de chalandise de 100 km.

La zone de chalandise définie au présent article pourra être élargie afin de recevoir des déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle après accord du Préfet.

Les éléments attestant du respect du présent article sont fournis dans le rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.4.5 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil, équipée de bureaux administratifs, d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule ;
- une zone en exploitation, jusqu'en 2021, pour le stockage de déchets non dangereux, dite « Sauvigny 2 », constituée de 4 casiers (casier 8.1 à 8.4) ;
- une zone en exploitation, à partir de 2021, pour le stockage de déchets non dangereux, dite « Sauvigny 3 », constituée de 16 casiers (casier n°1 à n°16) ;
- un réseau de captation et de réinjection des lixiviats et du biogaz ;
- une zone de valorisation du biogaz qui comprend :
 - une unité de cogénération, composée d'un groupe moteur d'une puissance de 2,6 MWth et d'un module de récupération thermique,
 - une unité de valorisation dite « biochaude »,
 - une torchère de secours.
- une installation de traitement des lixiviats par traitement biologique et filtration ;
- une plateforme de compostage située sur le site réaménagé de « Sauvigny 1 » ;
- une plateforme biomasse située sur le site réaménagé de « Sauvigny 1 » ;
- un centre de tri /transfert de Déchets d'Activité Economique (DAE) et de déchets issus de la collecte sélective de 1 250 m² ;
- une installation de biodéconditionnement de biodéchets emballés de 600 m² ;
- un comptoir à métaux de 1 875 m² ;
- une déchetterie professionnelle 3165 m² ;
- quatre bassins de stockage des lixiviats : Lix 1 (500 m³), Lix 2 (1 000 m³), Lix 3 (1 000 m³) et Comp 1 (1 250 m³) ;
- six bassin de récupération des eaux pluviales : ERI Entrée (410 m³), ERI 1 (2 040 m³), ERI 2.1 (2 000 m³), ERI 2.2 (245 m³), ERI 2.3 (727 m³) et ERI 3 (2 100 m³).

Le bassin ERI est réalisé avant la mise en exploitation du biodéconditionneur.

Les bassins ERI 1 et Comp 1 sont réalisés avant la mise en exploitation de la plateforme compostage.

Les bassins ERI3 et Lix 3 sont réalisés avant la mise en exploitation de « Sauvigny 3 ».

Le bassin Lix 1 est réalisé en fonction de l'avancement de l'exploitation de « Sauvigny 3 » et selon le projet d'implantation à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données

techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations en vigueur.

Article 2.6 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation prévue à l'article 2.1 du présent arrêté pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées est accordée jusqu'au 15 juillet 2039.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets autorisé par le présent arrêté est atteint, ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation. Les six derniers mois de l'autorisation sont consacrés à la remise en état de l'installation.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel les éléments permettant de s'assurer que la côte maximale d'exploitation n'est pas atteinte et il estime la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base des volumes restant à combler.

Article 2.7 – Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 2.8 – Garanties financières

Article 2.8.1 *Objet des garanties financières*

Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Pour les autres activités du site

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 - la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25. 24 - les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 2.8.2 *Montant des garanties financières*

Pour l'ISDND

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation, pour la période de post exploitation de 25 ans et pour la période de surveillance des milieux de 5 ans :

Phase d'exploitation	Années	Montant des garanties financières	Montant des garanties financières actualisés	Montant des garanties financières actualisés
		(en €.HT)	(en €.HT)	(en €.TTC)
Exploitation		1 673 509	2 776 196	3 331 436
Post-exploitation	1	1 255 132	2 082 147	2 498 577
	2	1 255 132	2 082 147	2 498 577
	3	1 255 132	2 082 147	2 498 577
	4	1 255 132	2 082 147	2 498 577
	5	1 255 132	2 082 147	2 498 577
	6	941 349	1 561 611	1 873 933
	7	941 349	1 561 611	1 873 933
	8	941 349	1 561 611	1 873 933
	9	941 349	1 561 611	1 873 933
	10	941 349	1 561 611	1 873 933
	11	941 349	1 561 611	1 873 933
	12	941 349	1 561 611	1 873 933
	13	941 349	1 561 611	1 873 933
	14	941 349	1 561 611	1 873 933
	15	941 349	1 561 611	1 873 933
	16	931 935	1 545 994	1 855 193
	17	922 616	1 530 534	1 836 641
	18	913 390	1 515 229	1 818 275
	19	904 256	1 500 077	1 800 092
	20	895 213	1 485 076	1 782 091
	21	886 261	1 470 225	1 764 270
	22	877 399	1 455 523	1 746 628
	23	868 625	1 440 968	1 729 161
	24	859 938	1 426 558	1 711 870
	25	851 339	1 412 293	1 694 751
	26	842 826	1 398 170	1 677 804
	27	834 397	1 384 188	1 661 026
	28	826 053	1 370 346	1 644 415
	29	817 793	1 356 643	1 627 971
	30	809 615	1 343 076	1 611 691

Pour les autres activités du site

Pour les installations autres que l'ISDND, le montant global des garanties financières s'élève à 331 510 euros TTC.

Article 2.8.3 Établissement des garanties financières

Sous un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.8.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.8.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.8.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au point e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au point e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au point e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.9 – Modifications et cessation d'activité

Article 2.9.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 2.9.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.9.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.9.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.9.6 Modification de l'origine géographique ou de la nature des déchets

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique ou de leur nature doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-34 du code de l'environnement.

Article 2.9.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée citée à l'article 2.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans le cas des installations de stockage de déchets, cette notification doit intervenir six mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 2.9.7.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post exploitation ainsi que de surveillance des milieux, le cas échéant.

Article 2.9.7.2 Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;

- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de **l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de **l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de **l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.
- Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 2.9.7.3 Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 2.10 – Réglementation

Article 2.10.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/03/12	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.10.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre III

Gestion de l'établissement

Article 3.1 – Archéologie préventive

Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des mesures d'archéologie préventives prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Article 3.2 – Aménagements

Article 3.2.1 Aménagement des casiers

Article 3.2.1.1 Phasage prévisionnel d'exploitation de l'ISDND

L'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Jusqu'en 2021

La zone exploitée se situe sur « Sauvigny 2 ». L'aménagement de la zone de stockage est réalisé selon les 2 casiers suivants : 8.3 (79 280 m³) et 8.4 (83 190 m³).

L'exploitation est réalisée depuis 2 quais :

- un quai médian implanté sur les casiers sud du site pour démarrer l'exploitation ;
- un quai haut implanté sur les casiers nord, une fois le casier n-1 réaménagé et les déchets exploités jusqu'à mi-hauteur du casier n.

Ce mode d'exploitation permet de générer des hauteurs de chute acceptables et de réaliser la couverture des casiers n-1 dès le démarrage de l'exploitation du casier n.

De 2021 à 2039

La zone exploitée se situe sur « Sauvigny 3 ». L'aménagement de la zone de stockage est réalisé en 16 casiers, nommés casier n°1 à casier n°16, dont la surface est inférieure à 5 500 m².

- 1ère phase de travaux :

La première phase de travaux consiste en la création d'un vide de fouille suffisant pour réaliser les casiers n°1 à 3.

Cette première phase de travaux permet de laisser 48 700 m² du terrain du projet non affectés par les travaux. L'exploitation agricole présente sur ces terrains est maintenue en première phase.

Le phasage d'exploitation débute au nord-est pour s'étendre progressivement vers le sud-ouest.

Un quai bas est créé pour la mise en exploitation depuis la plateforme pré-terrassée. Un accès est aménagé au-dessus des casiers n° 2 et 3 pour accéder au quai bas temporaire.

Le quai bas est exploité pendant les premiers mois pour générer un accès au quai haut situé en crête de digue périphérique.

Une fois le basculement d'exploitation quai bas/quai haut effectué, le quai bas est démantelé et déplacé pour permettre l'exploitation du casier n° 2.

La même opération est réalisée pour les casiers n° 2 et n° 3 en générant un quai haut sur le réaménagement du casier n-1 et non au niveau de la digue.

- phases ultérieures de terrassement :

Les phases ultérieures de terrassement sont numérotées de 2 à 5, du casier n° 4 au casier n° 16.

Le quai bas réalisé en première phase est substitué par :

- un quai haut implanté sur le casier n-1, pour les casiers en appui sur la digue nord ;
- un quai médian implanté au niveau de la plateforme Sauvigny 1, pour les casiers en appui sur la digue sud.

Article 3.2.1.2 Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;
- lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est reconstituée et renforcée par :
 - en fond de casier : au moins 1 m d'argile avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site ;
 - sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3.2.1.3 Aménagement et stabilité des casiers de « Sauvigny 3 »

Fond de forme

La cote de fond de forme maximale de chaque casier se situe à 255,90 mNGF définie selon l'étude d'aptitude géologique et la géométrie des ouvrages.

Le fond de forme de chaque casier présente une pente de 2 % dans 2 directions perpendiculaires selon le sens de la longueur et de la largeur du casier vers un point bas central unique.

Flancs

Les flancs des subdivisions de casiers se situent au nord, à l'est et à l'ouest. Au sud, les déchets prendront appui sur « Sauvigny 1 ».

La zone d'exploitation est ceinturée par une digue périphérique taillée dans le terrain naturel et, en partie supérieure, réalisée par des remblais avec les matériaux issus des décaissements.

Les casiers sont séparés par des diguettes.

Pour les digues nord, est et ouest :

- pente partie supérieure : 3H/2V ;
- risberme intermédiaire de 3,5 m de large ;
- pente partie inférieure : 3H/2V.

Pour la digue sud :

- pente partie supérieure : 2,5H/1V ;

- risberme intermédiaire de 3,5 m de large ;
- pente partie centrale : 2,5H/1V ;
- risberme intermédiaire de 5 m de large ;
- pente partie inférieure : 3H/2V.

Les casiers doivent être hydrauliquement indépendants avec une remontée de 2 mètres minimum en argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Les diguettes de subdivision de casiers sont constituées en matériaux argileux provenant du site et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Ces digues ont les géométries suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- largeur en tête : 1m ;
- pente : 1H/1V.

Article 3.2.1.4 barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Cette barrière est constituée ainsi :

- sur le fond, du bas vers le haut :
 - une géomembrane de 2 mm en PEHD,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m²,
 - une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent,
- sur les flancs :
 - une géomembrane de 2 mm en PEHD,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m².

La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 3.2.2 Aménagements paysagers, biodiversité

L'exploitant met en œuvre, dans les délais définis, les aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère et ses compléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation.

L'exploitant réalise en particulier les aménagements paysagers suivants :

- plantation d'un verger et de haies dans la partie sud des parcelles ZO 47 et 52 ;
- plantation d'une lisière boisée d'une épaisseur de 10 mètres le long de la partie nord de « Sauvigny 3 » ;
- plantation d'une lisière boisée sur 6 mètres de largeur sur la partie est de « Sauvigny 3 » ;
- ensemencement des talus en remblais mis en place sur le dôme de « Sauvigny1 ».

L'exploitation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes prévues dans le volet écologique :

- pendant la phase de travaux :
 - adaptation du planning des travaux : aucun démarrage de travaux entre mi-mars et mi-juillet,
 - limitation de la prolifération d'espèces invasives,
- pendant la phase d'exploitation/post-exploitation :
 - utilisation du foin de « Sauvigny 1 » pour ensemercer les zones remises en état de « Sauvigny 2 » pour reconstituer un habitat pour la Gesse sans vrille,
 - création d'une mare d'une superficie de 270 m² dans la partie est du projet, à proximité de la lisière,
 - restauration écologique de la moitié de la mare non détruite (135 m²),

- création d'un passage à amphibien sous la voie de circulation afin de rétablir une connexion entre la mare conservée, les boisements et la mare créée,
- suppression des deux puits existants non utilisés.

Un écologue est désigné comme appui technique au respect des dispositions réglementaires, afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation tout au long des différentes phases du chantier.

Une notice de gestion des mesures compensatoires est élaborée pour encadrer les modalités de réalisation, de suivi et d'entretien des mesures compensatoires. Ce document intègre pour chaque mesure l'ensemble des informations permettant un maintien optimal des aménagements, à savoir :

- l'objectif de l'aménagement ;
- une localisation ou spatialisation ;
- les espèces protégées et leurs habitats visés ;
- un descriptif technique précis de la gestion à opérer avec identification des moyens et matériels mobilisés ;
- la périodicité et le calendrier de mise en œuvre sur la durée du plan ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre potentielle ;
- les critères d'évaluation et les indicateurs de résultat associés.

Le suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation seront focalisés sur :

- les amphibiens : suivi de la recolonisation de la mare nouvellement créée et de la mare restaurée par les populations d'amphibiens ;
- la flore : espèces patrimoniales : suivi de la population de gesse sans vrille sur le site impacté par les travaux et le site réaménagé ;
- les espèces exotiques envahissantes : cartographie des éventuelles zones de colonisation par des espèces exotiques envahissantes sur le site et à ses abords ;
- l'avifaune : du fait de la présence d'espèces patrimoniales à proximité (pie-grièche écorcheur, milan noir etc.) suivi des oiseaux nicheurs sur le site et ses pourtours.

Ce suivi sera mené annuellement pendant la durée du chantier, puis à n+3, n+5 et n+10 après le démarrage de l'exploitation.

La vigilance sur les espèces exotiques envahissantes reste valable durant toute la durée de l'exploitation.

Les aménagements en matière de paysage et de biodiversité font l'objet d'un chapitre dédié du rapport annuel, présenté en commission de suivi de site. L'exploitant doit pouvoir attester de la mise en œuvre des préconisations établies dans le cadre du plan de gestion écologique.

Les dispositions du présent article peuvent être aménagées sur proposition de l'exploitant et sur avis d'un acteur reconnu en matière de biodiversité ou de paysage, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 Récupération du biogaz et réinjection des lixiviats

Pendant la période d'exploitation d'un casier, le captage du biogaz est réalisé à l'avancement par la mise en place d'un puits mixte et la mise en dépression du réseau.

Une fois l'exploitation du casier terminée, le réseau de captage est complété par des puits de captage forés dans le massif de déchets et des tranchées de drainage.

Pour la réinjection des lixiviats, deux modes sont possibles :

- un système de tranchées horizontales alternant tranchées d'injection de lixiviats et tranchées de captage de biogaz ;
- un système de tranchées mixtes, qui intègre dans la même tranchée l'injection de lixiviats et le captage de biogaz. Ces tranchées sont mises en place pendant la période d'exploitation du casier.

Le réseau de récupération de biogaz et de réinjection de lixiviats peut présenter des caractéristiques différentes de celles prévues par le présent article sous réserve que l'exploitant démontre qu'elles répondent aux préconisations des guides techniques en vigueur.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer au maximum le biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente suffisante pour l'écoulement des condensats. À défaut des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plateforme de valorisation ou de destruction du biogaz.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de l'installation de stockage de déchets. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisées de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Les têtes de puits en attente de raccordement au réseau de récupération de biogaz sont équipées de cloches fermées.

Article 3.2.4 Réseau de surveillance piézométrique

Un réseau de piézomètres est installé pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe souterraine au droit du site et des alentours proches. Il est constitué au minimum des piézomètres suivants :

- surveillance de « Sauvigny1 » :
 - PzF1, au sud-ouest, en amont hydraulique,
 - PzF2, au sud, en aval hydraulique,
 - PzF3, à l'ouest, en aval hydraulique,
- surveillance de « Sauvigny 2 » :
 - PZ1 et PZ5Bis, au nord-ouest, en amont hydraulique,
 - PZ4 et PZ2, à l'est, en aval hydraulique,
 - PZ3 et PZ6, au sud, en aval hydraulique,
- surveillance de « Sauvigny 3 » :
 - PZ7, au nord, en amont hydraulique,
 - PZ8, à l'est, en amont hydraulique,
 - PZ9, au sud, en aval hydraulique,
 - PZ10, au sud-est, en aval hydraulique.

Les 4 piézomètres de surveillance de « Sauvigny 3 » sont installés conformément à l'annexe VI.

La modification du réseau de piézomètres (remplacement, déplacement) est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

Article 3.2.5 Aménagement de l'installation de biodéconditionnement

L'activité de biodéconditionnement occupe la partie nord du bâtiment auparavant dédiée au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m², séparée de l'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables issues des collectes sélectives et des entreprises par une cloison toute hauteur.

Cette installation sera équipée de :

- 2 box de stockage de 30 m² et 40 m² pour la réception des déchets bruts ;
- une chaîne mécanisée de process ;
- 2 cuves de stockage du substrat organique valorisable de 50 m³ chacune ;
- une zone de stockage de caisses palettes de 40 m² ;
- une benne de 30 m³ pour les refus (emballages), située en façade extérieure.

Article 3.2.6 Aménagement du centre de tri-transfert

L'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables occupe la partie sud du bâtiment auparavant dédiée au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m² ainsi que les surfaces extérieures à l'ouest du bâtiment. Cette installation est équipée :

- à l'intérieur du bâtiment :
 - d'une aire de déchargement de 240 m³,
 - de cinq box de stockage de déchets de 150 m³,
 - d'un box de stockage de déchets de 90 m³,
- l'extérieur du bâtiment :
 - d'une aire de déchargement de 150 m³,
 - de quatre box de stockage de déchets de 150 m³,
 - d'un box de stockage de déchets de 300 m³.

Les box extérieurs sont constitués de murs en béton sur trois faces d'une hauteur de 3 mètres, surmontés de filet ou bardage pour éviter le risque de chute de déchets sur la voirie.

Les box intérieurs sont séparés entre eux par des murs en béton de 3 mètres de hauteur et le mur du fond possède une hauteur de 2,2 mètres.

La hauteur maximale de stockage de déchets est limitée à 3 mètres.

Les zones de stockage sont situées sur des surfaces imperméabilisées.

Article 3.2.7 Aménagement de la déchetterie professionnelle et du comptoir à métaux

La déchetterie professionnelle et le comptoir à métaux sont situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC, sur la commune de Magny.

Le comptoir à métaux est composé des éléments suivants :

- 1 bâtiment modulaire d'accueil ;
- 1 aire de stockage de déchets métalliques de 225 m² ;
- 6 emplacements de bennes de tri ;
- 1 stockage de palettes métaux ;
- 1 bâtiment modulaire de métaux précieux ;
- 1 container sécurisé pour déchets dangereux.

La déchetterie professionnelle est composée des éléments suivants :

- 1 local d'accueil à l'entrée du site ;
- 1 aire de retournement semi-remorque (rayon de giration 15 m) en dehors de la zone d'exploitation ;
- 1 aire de retournement ampli-roll devant la déchetterie professionnelle (rayon de giration 8 m) ;
- des alvéoles de vidage séparées par des murs béton hauteur 3 m :
 - 1 alvéole amiante 36 m²,
 - 1 alvéole gravats 87 m²,
 - 1 alvéole divers utilisée préférentiellement pour le plâtre de 35 m²,
 - 1 alvéole divers utilisée préférentiellement pour les déchets verts de 35 m²,
 - 1 alvéole refus et DAEND de 49 m²,
- 1 local DEEE, DID et DTQD de 64 m² ;
- 7 bennes au sol pour collecter : le bois (classe A et B), les métaux ferreux et non ferreux, les encombrants, les plastiques valorisables, le carton.

Article 3.2.6 Aménagement des plateformes biomasse et compostage

Les plateformes biomasse et compostage se situent sur la plateforme technique « Sauvigny 1 », ISDND en post-exploitation.

La plateforme biomasse se compose d'un stockage de plaquettes de 4 850 m², d'un stockage biomasse de 3 600 m² et d'une aire de broyage.

La plateforme de compostage se compose :

- d'une aire de réception et de contrôle des déchets verts de 1 000 m² ;
- d'une aire de fermentation aérobie et d'une aire de maturation, sur 1 600 m² ;
- d'une aire de broyage de 230 m² ;
- d'une aire de criblage (affinage) de 500 m² ;
- d'une zone de stockage de produit fini (compost) de 900 m².

Article 3.3 – Exploitation des installations

Article 3.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.3.2 Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont limités aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 7H30 à 12H00

Les apports de déchets et autres produits ne sont pas autorisés hors jours des horaires de fonctionnement. Les équipements fixes fonctionnent en continu.

Article 3.3.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.3.4 Unité de traitement des lixiviats

La gestion des lixiviats produits par l'installation de compostage est réalisée en circuit fermé. Ces lixiviats ne sont pas évacués sur l'installation de traitement, ils sont recirculés dans le processus de compostage.

Les lixiviats produits par les ISDND de « Sauvigny 1 », « Sauvigny 2 » et « Sauvigny 3 » sont traités sur site, dans une installation de type biologique par réacteurs à membranes puis filtration.

Cette installation peut recevoir et traiter les lixiviats en provenance des ISDND fermées de Venouse et de Monéteau, à hauteur, respectivement, de 1 000 m³ et 600 m³.

Article 3.3.4 Gestion en mode bioréacteurs

Article 3.3.4.1 Dispositions générales

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 3.3.4.2 Programme de contrôle du mode bioréacteur

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et concentrats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 3.3.4.3 Contrôle des lixiviats

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 3.3.4.4 Couverture intermédiaire

En attendant la réalisation de la couverture finale, tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire, au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur, composée d'une couche d'une épaisseur de 0,5 mètre en matériaux inertes. La perméabilité de cette couverture est inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Si la couverture finale est mise en place dans les six mois suivant la fin d'exploitation d'un casier, l'étanchéité de celle-ci sera conforme à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 3.3.5 Exploitation du casier

Article 3.3.5.1 Contrôle préalable à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Nouveau casier

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Bassin de lixiviat

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 3.3.5.2 Couvertures finales

Le recouvrement des déchets est réalisé de manière progressive au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Après exploitation de chaque subdivision de casier, la couverture finale est mise en place en deux temps :

- mise en place d'une couche d'une épaisseur de 0,5 mètre en matériaux inertes (couche d'étanchéité) dans les 6 premiers mois, comme prévu à l'article 3.2.4.4, si la couverture finale n'est pas faite au plus tard six mois après la fin de l'exploitation ;
- mise en place de la couverture finale dans les 18 mois suivant le fin d'exploitation, constituée du haut vers le bas :
 - d'une couche de matériaux végétalisables d'une épaisseur de 1 mètre minimum ;
 - d'un dispositif de drainage type géocomposite d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou équivalent, pour la protection de la géomembrane et le drainage des eaux pluviales;
 - d'une couche d'étanchéité.

La couverture présente des pentes, après tassement des déchets, de 25 % sur les flancs et de 3 % au minimum sur le sommet du dôme.

La cote maximale de réaménagement est de 291 mNGF, pour une épaisseur de déchets maximale de 34,5 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.3.5.3 Mise en place des déchets et couvertures périodiques

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

La zone d'exploitation en cours est recouverte par une couche de terre (dont l'objectif est de neutraliser les odeurs et la propagation d'incendie) chaque fin de semaine et chaque veille de jour férié.

Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente en matière de limitation des émissions olfactives, après avis de la commission de suivi de site.

La surface maximale de déchets non recouverts sur un casier en exploitation est limitée à 3 500 m².

La durée d'exploitation d'un casier est inférieure à 24 mois.

Article 3.3.5.3.4 Suivi topographique des digues dont la hauteur est supérieure à 5 m

Un suivi topographique des digues dont la hauteur est supérieure à 5 mètres est mis en place afin de détecter toute déformation importante le cas échéant. Cet état est dressé à la réception des travaux pour chaque casier. Par la suite un suivi est réalisé annuellement.

En cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

Article 3.3.5.3.5 Station météorologique

Le site est équipé d'une station météorologique qui relève et enregistre en continu le sens et la vitesse du vent ainsi que les données pluviométriques. À défaut d'instrumentation sur site, les données météorologiques sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 3.3.5.3.6 Chiffonnage

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 3.3.6 Admission des déchets sur l'ISDND

Article 3.3.6.1 déchets admissibles

- Sur l'ISDND

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du plan de gestion des déchets en vigueur,
- les déchets issus de situations exceptionnelles, après accord du Préfet.

Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une plate-forme dédiée.

- Sur la plateforme biomasse et la plateforme de compostage

La plateforme biomasse et la plateforme de compostage sont autorisées à recevoir des déchets verts et du bois de classe A et B.

- Sur l'installation de biodéconditionnement

L'installation de biodéconditionnement est autorisée à recevoir les biodéchets suivants :

- fruits et légumes ;

- pains et viennoiseries ;
- fleurs ;
- boucheries et charcuteries ;
- produits laitiers ;
- produits surgelés ;
- conserves, plats préparés ;
- boisson (hors contenant en verre).

Les biodéchets reçus sur le site pourront contenir des sous-produits animaux après obtention d'un agrément sanitaire.

- Sur les installation de tri/transfert, déchetterie professionnelle et comptoir à métaux

Les déchets autorisés à être reçus sur ces installations sont les déchets issus des collectes sélectives des ménages et des déchets d'activités économiques produits par les industriels, artisans et commerçants.

Les types de déchets sont les suivants :

- cartons ;
 - plastiques ;
 - métaux ferreux et non ferreux ;
 - bois de classe A et B ;
 - encombrants ;
 - déchets verts ;
 - gravats, plâtre et déchets d'amiante ;
 - DID et DTQD ;
 - DEEE.
- Sur l'installation de traitements de lixiviats

Les lixiviats autorisés à être traités doivent être compatibles avec le procédé de traitement des lixiviats mis en place et proviennent des installations de stockage de déchets non dangereux fermées de Monéteau et de Venouse.

Article 3.3.6.2 Information préalable à l'admission sur l'ISDND

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'annexe II au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.3.6.3 Certificat d'acceptation préalable sur l'ISDND

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe II. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe II.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la

caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe II. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3.3.6.4 Contrôles d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 (arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 (arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) en cours de validité, pour les déchets destinés à être traités sur l'ISDND ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ainsi qu'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne notamment sur le registre des admissions :

- la date et l'heure de réception du déchet, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la

collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Article 3.3.7 Moyen de suivi des quantités de déchets stockés

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 3.3.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

Article 3.3.9 Moyens de communication

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.3.10 Intégration dans le paysage

Article 3.3.10.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, des filets anti-envols sont mis en place en tant que de besoin.

Article 3.3.10.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Pendant la période d'exploitation, les allées sont fauchées au moins 2 fois par an. Les espèces envahissantes sont retirées à cette occasion.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation à l'intérieur du site. Tout envol à l'extérieur du site est éliminé dans les meilleurs délais.

Article 3.3.10.3 Dératisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 3.3.11 Itinéraires

L'exploitant s'assure par le biais de consignes que les transporteurs empruntent les itinéraires prévus au dossier de demande d'autorisation.

Les itinéraires d'accès peuvent être modifiés en concertation avec les instances locales sous réserve qu'ils permettent une diminution des nuisances pour les populations locales.

Article 3.4 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.5 – Incidents ou accidents

Article 3.5.1 Déclaration et rapport

Article 3.5.1.1 Rapport d'accident et d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à :

- un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance,
- de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.

Article 3.5.1.2 Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise a minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques ainsi que les suites données.

Article 3.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage, ce plan fera apparaître :
 - l'emprise générale du site et ses aménagements,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de l'installation de stockage de déchets décharge,
 - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
 - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
 - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
 - les zones réaménagées,
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Ce relevé doit être réalisé tous les ans,
- un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet,
- un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivrés qui précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet,

- les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre IX accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets,
- le registre de relevés de la consommation d'eau,
- les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants,
- le registre des plaintes,
- les résultats des contrôles de la charge hydraulique ainsi que ceux portant sur l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats,
- le plan de gestion en mode bioréacteur ainsi que le suivi des paramètres de gestion,
- les documents relatifs à l'aménagement des casiers et notamment à la reconstitution de la barrière passive, accompagnés du rapport technique de l'organisme tiers,
- les plans d'aménagements paysagers,
- les recensements faune/flore,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.4
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Changement d'exploitant	Trois mois avant la date de changement d'exploitant
Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
Résultats d'autosurveillance	Trimestrielle (GIDAF)
Rejets aqueux	Sous 6 mois, positionnement de l'exploitant quant aux substances du tableau 3, conformément à l'article 5,5,2.
Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration). Rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux de l'année n-1 remis au plus tard au 31 mars de l'année n
Réexamen IED	dans le délai prévu à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Titre IV

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 – Conception des installations

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, les causes de ces incidents ainsi que les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.2 – Rejets diffus

Article 4.2.2 Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 4.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que de besoin et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes, déclenchement de l'aération des bassins ou des brumisateurs de produit masquant, mise en place de matériau absorbant autour du bassin de lixiviats.

L'exploitant met en place un observatoire d'odeurs permettant aux riverains de signaler les gênes olfactives ressenties, y compris en dehors des heures d'ouverture du site.

Une procédure est mise en place par l'exploitation pour définir les actions entreprises pour limiter les émissions olfactives dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.2.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.2.5 Travaux d'aménagement

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des casiers et des digues sont effectués en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'émettre des poussières en quantité importante.

Article 4.3 – Rejets canalisés

Article 4.3.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de valorisation et d'élimination du biogaz doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation de valorisation et d'élimination du biogaz pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet, il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier, figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

Article 4.3.2 Dispositifs de valorisation du biogaz

Le biogaz produit sera valorisé au niveau des installations suivantes :

- une unité de cogénération, composée d'un moteur et d'un module de récupération thermique (refroidisseur adiabatique) ;

- une unité de valorisation du biogaz appelée « Biochaude » ;
- une torchère de secours.

Le biogaz produit sera en priorité valorisé sur un moteur équipé d'un système de cogénération qui dispose d'une capacité de 530 Nm³/h à 50 % de méthane, et sur la biochaude d'une capacité de 800 Nm³/h à 50 % de méthane.

Lors des périodes de maintenance ou d'arrêt du moteur, du fait d'événements extérieurs, le biogaz est dévié directement vers le système de secours (biochaude ou torchère).

Article 4.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 4.3.3.1 Conditions de rejet du moteur de cogénération

Les émissions du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm³
SO ₂	60 (15 % d'O ₂)
NOx	190 (15% d'O ₂)
Formaldéhyde	15
Poussières	150 (5 % d'O ₂)
COV NM	50 (5 % d'O ₂)
CO	1200 (5 % d'O ₂)

Article 4.3.3.2 conditions de rejets de l'unité de valorisation de biogaz « Biochaude »

Les gaz de combustion de l'unité de valorisation de biogaz « Biochaude » doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm³
SO ₂	200 (11 % d'O ₂)
NOx	200 (11% d'O ₂)
HAP	0,1
Poussières	50 (11 % d'O ₂)
COV NM	50 (11 % d'O ₂)
CO	250 (11 % d'O ₂)

Article 4.3.3.3 conditions de rejets de la torchère de secours

Les gaz de combustion de la torchère de secours doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm³
SO ₂	300 (si le flux est supérieur à 25 kg/h) (11 % d'O ₂)
CO	150 (11 % d'O ₂)

Article 4.4 – Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 4.4.1 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est au moins mensuelle pendant la période d'exploitation. Cette fréquence peut être renforcée selon les préconisations du guide sur le fonctionnement en mode bioréacteur édité par la profession.

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane afin d'identifier des fuites éventuelles, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.2 Contrôle des émissions canalisées

Article 4.4.2.1 moteur de cogénération

L'exploitant procède à une analyse des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.1 du présent arrêté toutes les 4500 heures de fonctionnement. Si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an, ce contrôle est annuel.

Article 4.4.2.2. Unité « Biochaude »

L'exploitant procède à une analyse mensuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.2 du présent arrêté toutes les 4500 heures de fonctionnement. Si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an, ce contrôle est annuel.

Article 4.4.2.3 Torchère de secours

L'exploitant procède à une analyse mensuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté toutes les 4500 heures de fonctionnement. Si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an, ce contrôle est annuel.

Article 4.4.3 Mesure des niveaux d'odeurs

L'exploitant procède sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.

Article 4.4.4 Mesures physico-chimiques

L'exploitant procède sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains selon les modalités prévues par le guide ASTEE. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, Benzène, 1,2 dichlorométhane et CH₄. L'étude identifie au moins un point situé en amont aéraulique de l'installation.

Article 4.4.5 Interprétation

Les mesures de retombées atmosphériques prescrites au paragraphe précédent sont interprétées en fonction des conditions atmosphériques.

L'exploitant examine l'impact des données issues des campagnes sur la qualité de l'air sur les indices de risques tels que calculés par l'étude sanitaire. Il identifie autant que possible la contribution du site par le biais d'une comparaison à un point situé en amont aéraulique.

En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'exploitant met en place un plan d'actions (mesures de captages, maintenance sur les canalisations ou les puits, travaux d'étanchéification supplémentaires) si des fuites sont mises en évidence par la cartographie des émissions de méthane.

Titre V

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1 – Prélèvement et consommation d'eau

Article 5.1.1 Origine et Approvisionnement en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 000 m³/an.

L'eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

Les dispositifs de brumisation et d'aspersion sont alimentés en priorité par le bassin de récupération des eaux internes, sous réserves d'analyses préalables. Dans ce cas, les volumes d'eaux de ruissellement utilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du respect des volumes maximum précisés ci-dessus.

Article 5.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.2 – Protection des milieux aquatiques

Article 5.2.1 Charge hydrique

Des sondes de niveau ou un système équivalent permettent la programmation des opérations de pompage afin que la charge hydrique soit maintenue à 30 cm pour chaque casier.

Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance avant la mise en service du casier.

Article 5.2.2 Nappes et écoulement de subsurface

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des systèmes et contrôles qu'il met en place. Les éventuelles eaux détournées sont à considérer comme des eaux de ruissellement internes selon les dispositions du présent chapitre.

Article 5.3 – Collecte des effluents liquides

Article 5.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.5.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement interne au site,
- les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques.

Article 5.4.2 Collecte des effluents

Article 5.4.2.1 Sur la déchetterie professionnelle et le comptoir à métaux

Les eaux pluviales de la déchetterie professionnelle et du comptoir à métaux sont collectées par un réseau d'avaloirs et de conduites sous voirie et envoyées vers le réseau de gestion des eaux pluviales de la ZA.

Le réseau est équipé en sortie d'une vanne pour isoler l'installation du réseau de la ZAC en cas de pollution accidentelle. Avant rejet, ces eaux sont traitées par un débourbeur/déshuileur.

Article 5.4.2.2 Sur la plateforme biomasse

La plateforme biomasse est réalisée en enrobé et présente une pente de 2 % vers le sud.

Les eaux sont collectées par un caniveau et une bordure et rejoignent un réseau enterré via des grilles.

Les eaux sont prétraitées par le séparateur DD 3.1 et rejoignent le bassin ERI 1.

Ces eaux sont ensuite envoyées au milieu naturel au niveau du point de rejet E1.

Article 5.4.2.3 Sur la plateforme compostage

La plateforme compostage est réalisée en enrobé et présente une pente de 2 % vers le sud.

Les eaux sont collectées par un caniveau et une bordure et rejoignent un réseau enterré via des grilles.

Chaque grille est équipée d'un dégrilleur manuel pour éviter l'obstruction du réseau par des déchets verts.

Les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin « COMP » après passage par le séparateur DD 3.2.

Article 5.4.2.4 Sur le centre de tri/transfert et la zone d'entrée

Les eaux sont collectées par un caniveau et une bordure et rejoignent un réseau enterré via des grilles.

Les eaux de ruissellement de la zone d'entrée sont collectées dans le bassin ERI entrée, d'un volume de 410 m³, et sont renvoyées au milieu naturel au niveau de l'exutoire E2a.

Un prétraitement est réalisé pour l'ensemble des eaux au niveau du séparateur DD 2.1 (en amont du bassin eaux pluviales) et pour l'aire de lavage au niveau du séparateur DD 2.2.

Article 5.4.2.5 Eaux de voiries

Les eaux collectées rejoignent un réseau enterré via des grilles.

Les eaux sont prétraitées par le séparateur DD 3.1 et rejoignent le bassin ERI 1.

Ces eaux sont envoyées au milieu naturel au niveau de l'exutoire E1.

Article 5.4.2.6 Sur l'ISDND « Sauvigny 2 »

Les eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'à 3 bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces trois bassins sont nommés :

- ERI 2.1 : 2 000 m³,
- ER 2.2 : 245 m³,
- ER 2.3 : 727 m³.

En phase d'aménagement préalable d'un casier, les eaux de ruissellement sont collectées via les systèmes de relevage prévus pour la collecte des lixiviats et évacuées vers le milieu naturel.

Article 5.4.2.7 Sur l'ISDND « Sauvigny 3 »

Les eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées et canalisées via des réseaux de collecte sur couverture type fossé drainant étanche puis sont renvoyées via des descentes d'eau vers le réseau de fossé ERI bétonné.

Les fossés des eaux de ruissellement intérieures rejoignent les bassins ERI 1 ou ER 3 étanches, de volumes respectifs 2 040 m³ et 2 100 m³.

Au cours de la première phase de terrassement et d'exploitation (casiers 1 à 3), les eaux de ruissellement intérieures sont collectées et dirigées vers un bassin provisoire étanche.

Article 5.4.2.8 Lixiviats

Le fond des casiers est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur, ou tout autre dispositif équivalent permettant l'automatisation des opérations de pompage afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués.

Les lixiviats produits par « Sauvigny 2 » sont stockés dans le bassin nommé « Lix 2 » d'un volume de 938 m³.

Les lixiviats produits par « Sauvigny 3 » sont stockés dans les deux bassins nommés « Lix1 » et « Lix 3 » de volumes respectifs de 500 m³ et de 1 150 m³.

Une vidange est réalisée au moins annuellement afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégralité de la membrane est réalisé à cette occasion. Un curage est réalisé au moins tous les 3 ans afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Le traitement des lixiviats est organisé de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce stockage ne soit pas source de nuisances olfactives. Dans le cas contraire, il devra prendre toutes les dispositions pour y remédier et trouver un mode de stockage alternatif.

Les canalisations résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations sont conçues dans le but de permettre leur entretien.

Article 5.4.2.9 bassins de récupérations des eaux pluviales

Les bassins de récupération des eaux pluviales sont dimensionnés pour écrêter le pic de ruissellement engendré par une pluie d'occurrence décennale.

Chaque bassin d'eau pluviale dispose d'un regard d'ajutage dimensionné comme suit :

- entrée et sortie identiques aux diamètres d'entrée dans le bassin ;
- ajutage dimensionné au débit de fuite pour une hauteur moyenne dans le bassin ;
- surverse interne au niveau de la génératrice supérieure de la canalisation d'entrée dans le bassin pour les épisodes pluvieux supérieurs à une pluie décennale ;
- vanne sur orifice d'ajutage pour confiner les eaux en cas de pollution avérée.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 5.4.2.10 bassins de récupérations des eaux pluviales

Le rejet de lixiviats traités n'est autorisé que sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai.

Durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre, les lixiviats traités sont stockés sur site. Le volume de stockage ne peut être inférieur à 1 750 m³. Ce stockage peut être réalisé soit dans un bassin dédié, soit dans un équipement de type bache souple.

Article 5.4.3 Localisation des points de rejet

Article 5.4.3.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet au milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° E1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Sauvigny 1, Sauvigny3, plateforme de compostage et biomasse
Traitement avant rejet	Pour les eaux de la plateforme biomasse : Séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur n°DD3.1 Pour les eaux de la plateforme de compostage : séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur n°DD3.2
Exutoire du rejet	Bassins tampons ERI1 et ERI 3, puis Fossé Sud de Sauvigny1, amenant au Ru de Cerce
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° E2a
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de l'entrée, du centre de tri/transfert
Traitement avant rejet	Pour l'ensemble des eaux : séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur n°DD 2.1 Pour l'aire de lavage : séparateur n°DD 2.2
Exutoire du rejet	Bassin tampon puis ru de la Charbonnière via un réseau de fossés
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° E2b
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Sauvigny 2
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Bassins tampons ERI 2.1, ERI 2.2 et ERI 2.3 puis ru de la Charbonnière via un réseau de fossés
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° R4
Nature des effluents	Lixiviats traités
Traitement avant rejet	Traitement biologique, ultrafiltration, traitement sur charbons actifs
Exutoire du rejet	Rejet au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés
Autres dispositions	Contrôle hebdomadaire sur les lixiviats bruts, les perméats d'ultrafiltration et les lixiviats traités en sortie de station sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, MES, nitrates, nitrites, azote ammoniacal.

Le rejet de lixiviats traités au point R4 est autorisé sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai.

Durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre, les lixiviats sont stockés sur site.

Article 5.4.3.2 Traitement et rejet des lixiviats

Article 5.4.3.2.1 lixiviats de la plateforme de compostage

Ces eaux sont gérées en circuit fermé. Elles sont destinées à être réutilisées pour les besoins en eau de process (arrosage des andains).

En cas de besoins, et si les caractéristiques physico-chimiques le permettent, elles peuvent être utilisées pour la ré-injection dans les casiers bioréacteurs.

En cas de pluie supérieure à une pluie d'occurrence décennale, les eaux peuvent, en cas de besoin, être dirigées vers le bassin ERI1 via un bypass en amont du bassin « COMP », après passage par le séparateur DD 3.1.

Article 5.4.3.2.2 lixiviats de « Sauvigny 2 » et « Sauvigny 3 »

L'exploitant réalise des analyses des lixiviats selon le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre III (article 3.2.4.3). Dans le cas où les lixiviats ne respectent pas les valeurs permettant leur réinjection, un traitement préalable peut être mis en place.

Les lixiviats sont réinjectés pour partie dans le massif de déchet selon les besoins et les modalités du plan de gestion en mode bioréacteur.

Traitement biologique des lixiviats

Le surplus de lixiviats est traité par une unité de traitement qui se compose :

- d'un système de traitement biologique par bioréacteurs à membranes,
- d'un système d'ultrafiltration,
- d'un traitement sur charbons actifs.

L'ensemble de l'unité de traitement des lixiviats est placé sur rétention dimensionnée de manière à éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Les éventuelles égouttures et déversements sont récupérés et redirigés en entrée de procédé de traitement.

Le débit de rejet des lixiviats traités au milieu naturel (point n°R4) est limité à 3,5 m³/h.

Autre traitement

Les lixiviats peuvent également être traités par un évaporateur adiabatique, au niveau de l'unité de valorisation énergétique du biogaz.

Préalablement, ces lixiviats sont traités dans un module de filtration par osmose inverse au niveau de l'installation de traitement des lixiviats, permettant de préparer une partie des perméats issus de l'ultrafiltration avant leur passage sur l'évaporateur adiabatique.

Article 5.4.3.2.3 gestion des boues

Les boues issues du système de traitement des lixiviats sont séchées sur des filtres plantés de roseaux. L'installation est équipée d'au minimum 4 filtres de 27 m² chacun reliés au réseau de chaleur du système de valorisation du biogaz.

Les boues produites sont disposées dans les massifs en respectant un principe de rotation hebdomadaire.

Les boues séchées pourront être reprises et enfouies sur site sous réserve de répondre aux critères d'acceptation préalable.

Article 5.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé périodiquement selon des modalités à définir par l'exploitant.

Un repère visuel permet de lire les niveaux de chaque bassin.

Une procédure permet de s'assurer du non débordement du bassin de stockage de lixiviats et des bassins de récupération des eaux pluviales, notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Article 5.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.5 – caractéristiques générales de l'ensemble des rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Article 5.5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 15 février 2016 et par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

Article 5.5.2 Valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales internes et les lixiviats traités sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales, des lixiviats traités et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des lixiviats traités non pollués dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

1 - Paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
-	-	< 15 mg/l

Métaux totaux dont :	-		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009 1106 (AOX)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	11402525	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois un positionnement sur la possibilité de retrouver les substances du tableau « 3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » dans ses effluents aqueux et la pertinence de poursuivre cette surveillance.

Article 5.6 – Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article 5.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 5.6.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Lixiviats

L'exploitant procède à :

- la mesure du volume de lixiviats produits à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme ;
- des analyses de la qualité des lixiviats sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols à fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme.
- Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Le rejet de lixiviats traités au point R4 est asservi au débit du ru de la Charbonnière. Le rejet est autorisé lorsque le débit du ru de la Charbonnière est supérieur à 70l/s et plus généralement sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai.

Eaux de ruissellement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes trimestriellement. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 5.5.2 du présent arrêté préfectoral, sous réserve de la pertinence avérée du suivi des substances du tableau 3.

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 5.5.2 est analysée, sous réserve de la pertinence avérée du suivi des substances du tableau 3.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Article 5.7 – Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Article 5.7.1 Analyses périodiques

L'exploitant réalise, à fréquence semestrielle, périodes de basses eaux et de hautes eaux comprises, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺,
- DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Ces fréquences peuvent être allégées après accord de l'inspection des installations classées en période post exploitation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 5.7.2 Surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

Article 5.7.3 Interprétation

L'interprétation est réalisée de manière temporelle pour l'ensemble des piézomètres sur une durée de plusieurs années avec la distinction hautes eaux/basses eaux si l'évolution des côtes piézométriques la rend nécessaire.

Le sens d'écoulement est défini dans chaque rapport. Les résultats sont présentés sous forme graphique. Ils sont accompagnés de propositions de l'exploitant le cas échéant.

Article 5.7.3 Carte piézométrique

La carte piézométrique est mise à jour tous les 2 ans. Elle est réalisée en établissant un relevé synchrone de l'ensemble des points de mesure et en prévoyant au préalable un relevé topographique par un géomètre du repère de mesure et un repérage du référentiel.

Article 5.8 – Surveillance des effets sur les eaux de surface

L'exploitant réalise un suivi de la qualité du ru de la Charbonnière en deux points : un en amont et un en aval.

Ce suivi sera réalisé 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) et portera sur les paramètres de l'arrêté ministériel (arrêté du 15 février 2016) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux du ru de la Charbonnière en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 5.9 – Surveillance par bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les paramètres pertinents de la station météorologique du site ou de la station météorologique la plus proche, sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est utilisé pour définir le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 3 du présent arrêté.

Titre VI

Déchets Produits

Article 6.1 – Principes de gestion

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi qu'en diminuant les incidences globales de l'utilisation des ressources et en améliorant l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

Si cela est techniquement et économiquement faisable, les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories définies à l'article R. 541-8 du code de l'environnement suivantes (les citer éventuellement) :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

Les PCB relèvent des articles R.543-17 et suivants.

Ceci est vrai pour tous les déchets chargés ou déchargés en entreprise.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets dangereux récupérés sur les casiers sont stockés dans un bungalow dédié, dont l'accès est sécurisé et correctement ventilé. Les déchets sont stockés sur rétention, des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Concernant la doctrine générale d'interdiction des mélanges, l'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation (article D. 541-12-2 du CE) en précisant le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleurs techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre V), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Nomenclature	Quantité annuelle	Devenir
Déchets générés par le bâtiment administratif et locaux sociaux			
Déchets de cuisine	20 01 08 : Déchets de cuisine et de cantine biodégradables		ISDND
DAE (papier, cartons)	20 01 01 : Papier et carton		Centre de tri
Cartouches d'encre	20 01 27* : Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		Récupération par une société spécialisée agréée
Néon	20.01.21* : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure Recyclage		récupération par une société spécialisée agréée
Traitement des eaux			
Boues des décanteurs-déshuileurs	13 05 01 : Déchets solides provenant de séparateur eau/hydrocarbures		Récupération par une société spécialisée agréée
	13 05 02 : Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		
	13 05 03 : Boues provenant de déshuileur		
Boues issues du curage des bassins	19 08 04 : Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles		

Unité de valorisation biogaz			
Filtres / Charbon actif	15.02.03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés aux 15.02.02		Récupération par une société spécialisée agréée
Boues	19.02.06 : boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 : boues issues du système de traitement des lixiviats séchées sur filtres plantés de roseaux		ISDND, sous réserve de répondre aux critères d'acceptation préalable
Divers			
Batteries, piles	16 06 00 : Piles et accumulateurs		Récupération par une société spécialisée agréée
Sable absorbant (en cas de fuite d'hydrocarbures)	15 02 01 : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
Pièces de maintenance	16 : Déchets non décrits ailleurs		
Déchets liés à la préparation de l'exploitation du site et à sa maintenance (emballages cartonnés, films polyéthylène, etc.)	15 01 : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		

Article 6.2 – Autosurveillance des déchets

Article 6.2.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 6.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre VII

Substances et produits chimiques

Article 7.1 – Dispositions générales

Article 7.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ainsi que, le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.2 – Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 7.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Titre VIII

Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 8.1 – Dispositions générales

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 – Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 Définition des ZER

Les Zones à Émergence Réglementée sont constituées par les hameaux de Montjalin et de Bierry entourant le site et identifiées sur le plan en annexe V au présent arrêté (points ZER 1 et ZER 2).

Article 8.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.4 Définition des points de mesures

Les points de mesures à réaliser en application du titre 8 du présent arrêté sont définis au droit des zones à émergence réglementée, identifiées en annexe V au présent arrêté.

Article 8.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8.4 – Autosurveillance des niveaux sonores

Article 8.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée périodiquement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces mesures ont lieu dans l'année suivant la mise en service puis tous les 3 ans en fonctionnement normal.

Titre IX
SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de débit d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent doit définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés.

Article 9.2 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.2.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.2.2 Conservation et transmission des résultats

Les analyses doivent être conservées trois ans. Elles sont transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel accompagné de l'interprétation et des mesures correctives proposées par l'exploitant.

Titre X
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 10.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 10.2 – Généralités

Article 10.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou de mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 10.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 10.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Yonne.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 10.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 10.3 – infrastructures et installations

Article 10.3.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A ce titre, elles disposent des caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 10.3.2 Bâtiments et locaux

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 10.3.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 10.3.4 Protection contre la foudre

Article 10.3.4.1 Analyse du risque foudre

Les installations disposent d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 10.3.4.1 Moyens de protection

Les installations disposent des équipements de protection contre la foudre suivants :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage de niveau 3 ;
- un parafoudre de type 1 de niveau 3 dans le TGBT sur le départ du centre de tri ;
- un parafoudre de type 1+2 dans l'armoire d'alimentation du centre de tri ;
- un parafoudre de type 3 pour protéger la télécommunication.

Article 10.4 – Organisation en matière de risques

Article 10.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 10.5.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 10.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 10.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 10.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 10.4.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En particulier les travaux sur les installations de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.

Article 10.4.4.2 Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 10.4.5 Substances radioactives

Article 10.4.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un portique de détection fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant dispose également d'un appareil de mesure portatif périodiquement étalonné dont l'objet principal sert à délimiter un périmètre d'isolement autour d'un camion lors d'une détection.

Article 10.4.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion ;
- toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Le chargement est abrité des intempéries.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division de Dijon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 10.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 10.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 10.5.2 Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 10.5.3 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.5.4 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.5.5 Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs notamment à hauteur d'engin et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les installations de valorisation de biogaz sont équipées d'une électrovanne de coupure d'alimentation de biogaz anti-retour de flamme et à sécurité positive.

Article 10.5.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 10.5.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 10.5.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, à l'exclusion de l'approvisionnement du compacteur qui ne peut sortir du casier mais qui reste sur le casier étanche.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 10.5.9 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 10.5.10 Contrôle périodique en cours d'exploitation

Article 10.5.10.1 Biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues au titre IV.

Article 10.5.10.2 Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;

- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues au titre V.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.5.11 Systèmes de Détection

Article 10.5.11.1 Généralités

Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant 24h/24.

Article 10.5.11.2 Départs de feu sur casier

L'exploitant dispose a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.

Article 10.5.11.3 Incendie et explosion de l'unité de valorisation

Moteur de cogénération

L'installation de valorisation est pourvue des équipements de sécurité suivants :

- détecteurs de biogaz,
- système de ventilation,
- points d'activation manuels de l'alarme incendie.

Des détecteurs de biogaz sont mis en place et arrêtent automatiquement l'ensemble de l'installation est arrêté automatiquement dès que la concentration de biogaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure.

Une fois l'installation arrêtée, le système de collecte de gaz vers le moteur cesse d'opérer. L'installation « biochaude » prend le relais pour brûler l'excédent de biogaz.

L'alarme est automatiquement basculée pour informer le personnel d'astreinte. Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Système « Biochaude »

L'ensemble du système est télésurveillé avec report d'alarme en permanence. Les alarmes sont asservies :

- à la mesure de la température,
- à un défaut de flamme,
- ainsi qu'au débit d'eau.

En cas de dysfonctionnement de l'échangeur, un basculement automatique en mode torchère est effectué.

Un décompte du temps de fonctionnement des installations de valorisation du biogaz est réalisé ainsi qu'en mode dégradé (fonctionnement en mode torchère). Ces éléments sont intégrés dans le rapport annuel de l'exploitant.

Article 10.5.11. 4 incendie sur la plateforme biomasse et compostage

La détection incendie de la plateforme de valorisation sera assurée par 2 détecteurs de flamme qui fonctionneront de façon identique aux caméras présentes au niveau de l'ISDND.

La distance entre le stock de palettes et le stock biomasse est de 12 m et permet la circulation des engins de secours.

Afin de délimiter les stocks sur la plateforme, des murets béton de 1 m sont mis en place.

Article 10.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 10.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

Article 10.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 10.6.3 Moyens d'extinction

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux terreux de 600 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- d'un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h au niveau de la zone d'accueil et qui couvre l'ensemble du bâtiment de tri/transit et biodéconditionnement et des stockages extérieurs des matériaux valorisables ;
- de 4 RIA dans le bâtiment ;
- de 2 bâches incendie, de 200 m³ chacune, sur la plateforme biomasse, disposées de telle sorte qu'un incendie doit pouvoir être atteint simultanément en deux points avec un débit de 60 m³/h, soit 120 m³/h pendant 2 h, si la plateforme biomasse est réalisée ;
- d'un poteau incendie à moins de 200 m de tout point de la future déchetterie professionnelle et du comptoir à métaux.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidés au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.

Article 10.6.4 rétention des eaux d'extinction incendie

Installations de tri/transfert de déchets et de biodéconditionnement

Une rétention de 235 m³ est assurée par :

- la rétention de 100 m³ dans le bâtiment via la mise en place de seuils au niveau des entrées ;
- le bassin eaux pluviales de la zone d'accueil qui assure un volume supplémentaire de 135 m³.

L'exploitant veille à ce que le volume disponible de 135 m³ soit disponible en permanence dans ce bassin.

Plateforme biomasse et compostage

Les eaux incendie de la plateforme de biomasse et compostage sont confinées dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant veille à ce qu'un volume disponible de 240 m³ le soit en permanence dans ce bassin.

Déchetterie professionnelle et comptoir à métaux

Une rétention de 120 m³ est assurée par le réseau d'eau pluviale et une rétention en surface via des bordures de voirie d'une hauteur de bordure utile de 30 cm et une pente de voirie de 1%.

Article 10.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 10.6.6 Plan d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Titre XI

Dispositions diverses

Article 11.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Centre-Est

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Sauvigny-Le-Bois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sauvigny-Le-Bois et Magny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

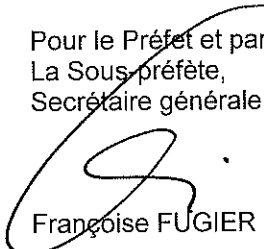
Article 11.3 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

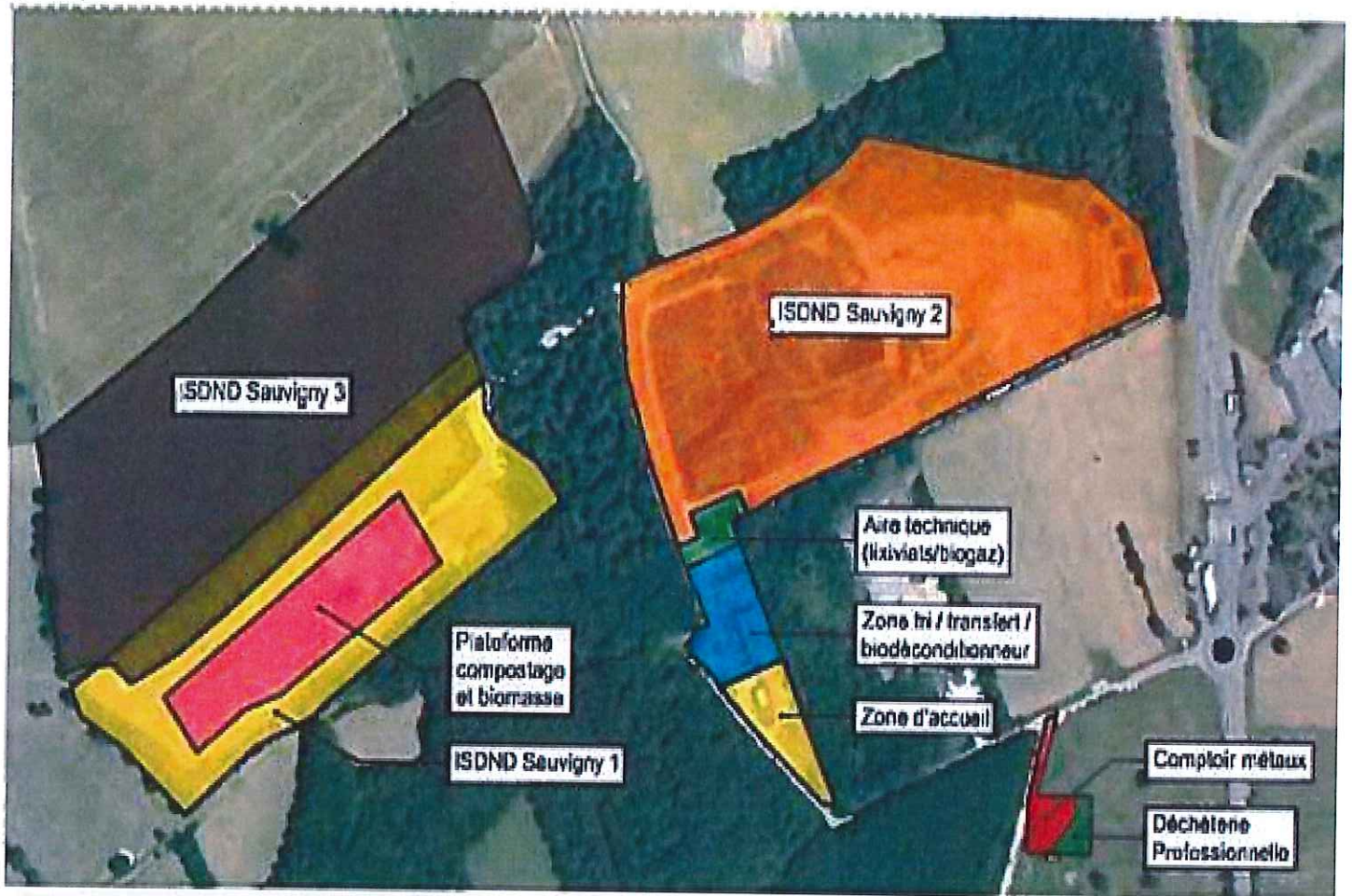
- M. le Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan,
- MM. les maires des communes de Sauvigny-le-Bois et de Magny,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Auxerre, le **19 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Annexe III : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan de gestion des déchets en vigueur,
- les déchets de situations exceptionnelles, après accord préalable du Préfet.

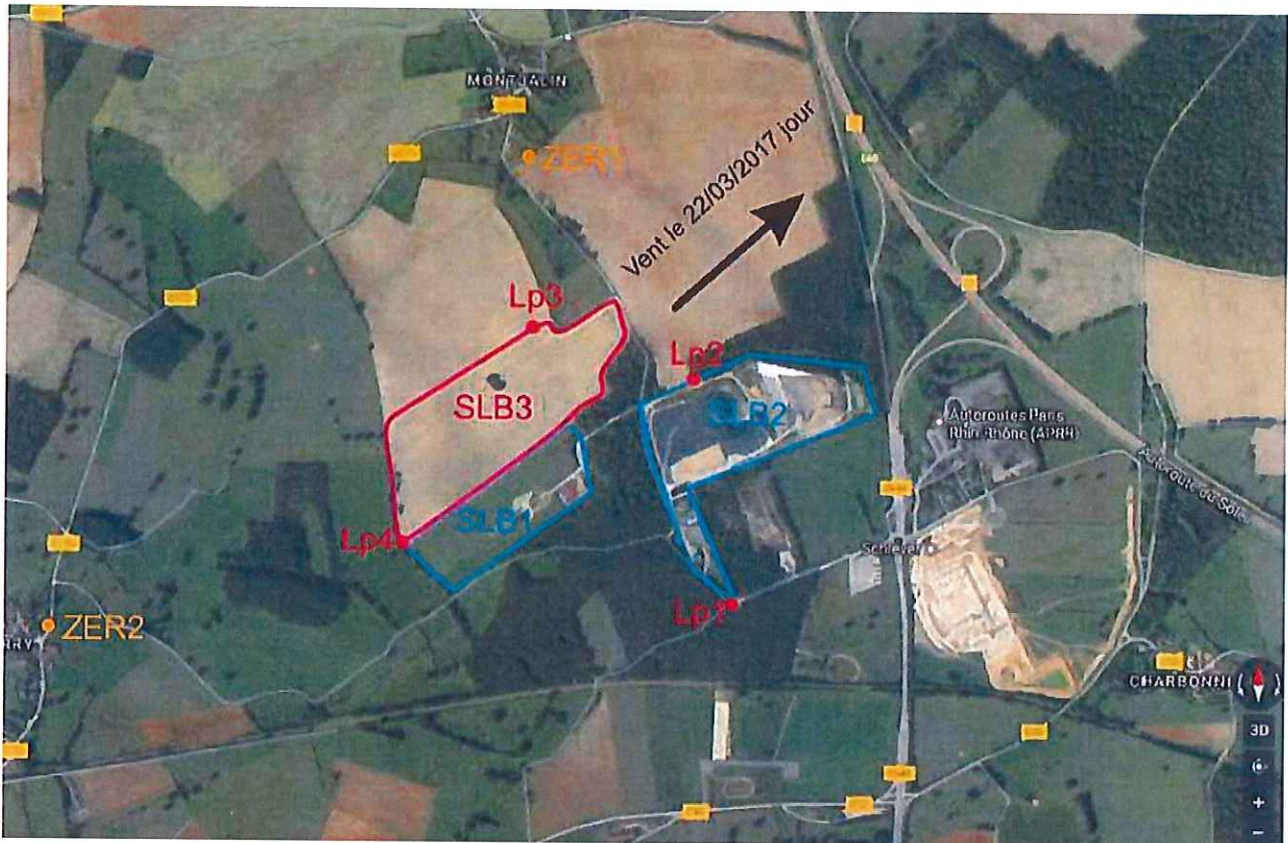
Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une plate-forme dédiée.

Annexe IV : DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Annexe V : CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Annexe VI : plan d'implantation des piézomètres sur « Sauvigny 3 »

